



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de l'Administration**

Direction du Juridique  
et du Contentieux

Service Administration  
générale et Procédures  
juridiques

**ARRETE préfectoral n° R03-2020-09-18-011**

**Déclarant d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants ;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-9 et suivants ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP ;

**VU** la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPFA) ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP ;

VU la délibération n°100/2016/CACL relative à la validation du tracé du TCSP ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant la demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le projet de transport collectif en site propre (TCSP), présenté par la présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui a été déclaré complet et régulier le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau, de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du 15 juillet 2019 constituant le volet 4 de la pièce D2 de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de la protection de la nature du 25 juillet 2019 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2020 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 8 février 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 prorogeant l'enquête publique unique ;

VU la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement :

- prenant acte du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet considéré, du résultat de la consultation et de l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;
- confirmant au regard des motifs et considérations, évoqués dans le reste du document, l'intérêt général attaché au projet de création de TCSP et déclarant le projet d'intérêt général ;
- s'engageant à respecter les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Il en sera de même des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- autorisant la présidente de la CACL à solliciter la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour le projet de TCSP ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique unique relative au projet de TCSP initialement prévue du 9 mars au 8 avril a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai, de sorte qu'elle s'est donc déroulée sur cette période pendant une durée de 3 jours ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique unique a été prorogée jusqu'au 6 juillet inclus ; que, toutefois, l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 a entraîné la fermeture des services municipaux de la mairie de Cayenne à compter du 8 juin, ce qui a eu pour effet que l'enquête n'a pu se poursuivre que pendant une durée de 7 jours ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique unique a de nouveau été prorogée jusqu'au 3 août inclus ; la réouverture des services municipaux le 15 juillet ayant permis à l'enquête de se poursuivre pendant une durée de 20 jours ;

**CONSIDERANT** ainsi que la durée totale d'accès au public du dossier et du registre papier est de 30 jours, la durée totale d'accès au public du dossier dématérialisé étant de 148 jours ;

**CONSIDERANT** que les avis d'ouverture et de prorogation de l'enquête publique ont été respectivement publiés dans l'Apostille et Guyaweb les 21 février, 13 mars, 29 mai, 19 juin, 15 juillet et 22 juillet ; qu'ils ont été publiés sur le site internet des services de l'État et sur le site internet de la CACL ; qu'ils ont été affichés en mairie de Cayenne et de Rémire-Montjoly et sur site jusqu'au 3 août 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 20 août 2020 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la CACL de développer l'offre de transport collectif et la qualité du service rendu en matière de déplacements urbains et périurbains sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que, dès sa première phase de réalisation, le réseau de TCSP de l'agglomération desservira de très nombreux pôles générateurs de flux (établissements scolaires, zones d'habitats, zones d'activités, administrations), désenclavera les quartiers prioritaires de la politique de la ville et desservira l'ensemble des zones urbaines sensibles (ZUS) et d'importantes zones de résorption d'habitat insalubre (RHI) de la ville de Cayenne, permettant ainsi l'accès au transport à tous, en particulier aux jeunes et aux plus démunis ;

**CONSIDERANT** que le projet de TCSP, première infrastructure de ce type en Guyane, est d'importance capitale pour le territoire de la CACL et d'envergure à l'échelle du département ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement du territoire dans sa composante d'organisation des transports publics présente une dimension d'intérêt général et d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de TCSP (annexe 2) ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Le projet de transport collectif en site propre (TCSP) sur le territoire de la commune de Cayenne est déclaré d'utilité publique, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Cette opération vise à créer deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 2 : Acquisition des immeubles**

L'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) devenu l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement en Guyane (EPFAG), est autorisé à acquérir, pour le compte de la CACL, conformément

à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce délai pourra être prorogé une fois.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Le maître d'ouvrage informera le Préfet de la Guyane de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Cayenne et Rémire-Montjoly ainsi qu'au siège de la CACL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Guyane ([www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)) à la rubrique suivante : Accueil > Actualités > Enquêtes publiques > 2020 > Enquête publique sur le projet TCSP.

Enfin, il sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Guyane.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

### **Article 6 : Exécution**

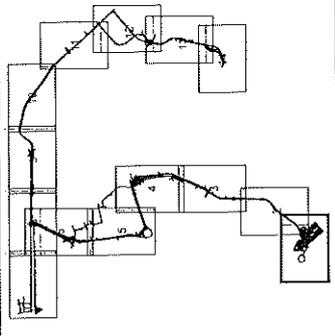
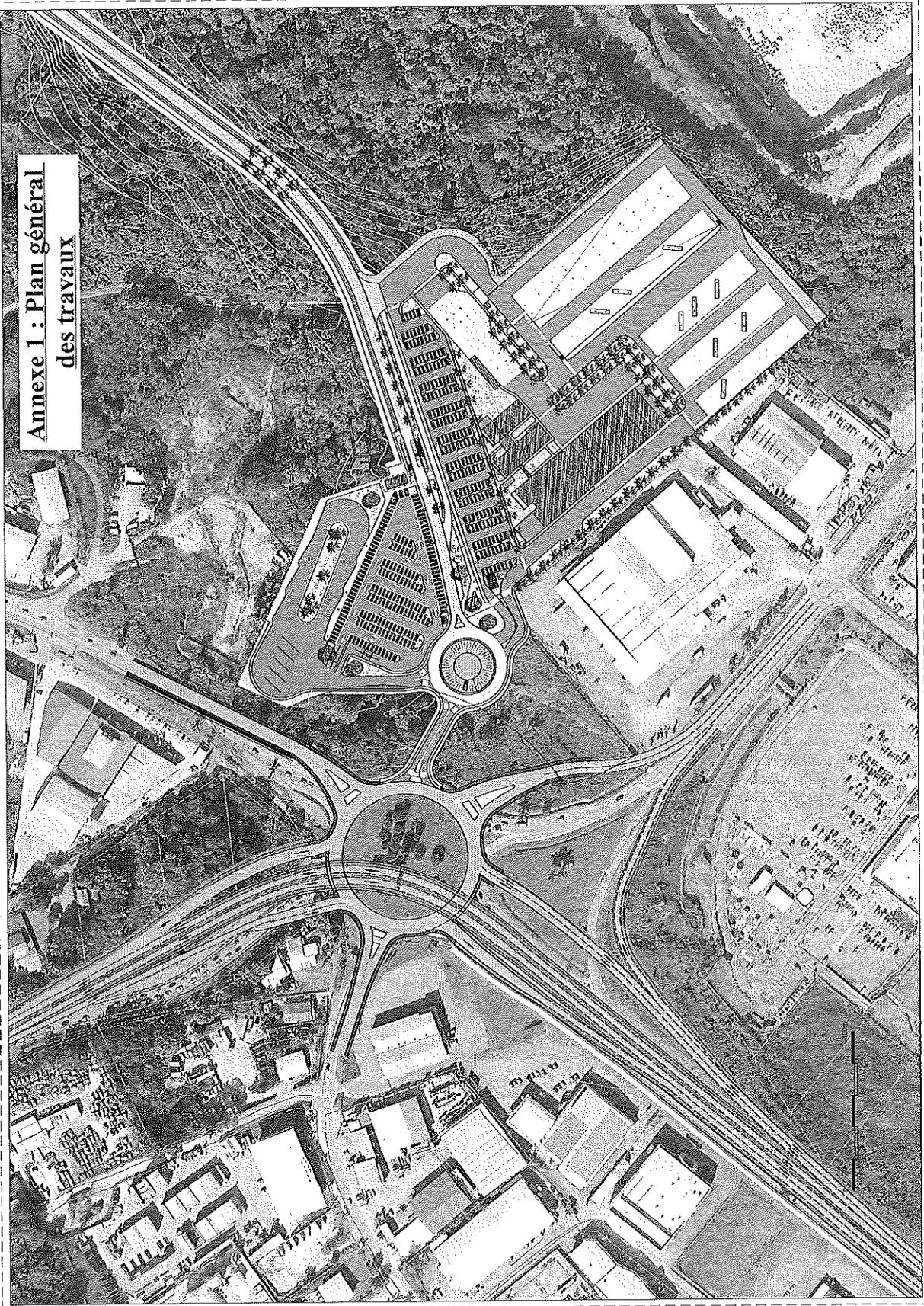
Le secrétaire général des services de l'Etat, la présidente de la CACL, le président de l'EPFAG et les maires des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

10 SEPT 2020

Le préfet,  
Marc DEL GRANDE

# Annexe 1 : Plan général des travaux



- LEGENDE**
- VOIE**
- Plateforme en enrobé noir
  - Plateforme en béton coloré
  - V.
  - Vente / parking en enrobé noir
  - Stationnement en overgreen béton
  - Plat-gazon technique stabilisée
- MOISES D'OUX**
- Cloir de dalleur BINS adhésif béton
  - Trottoir adhésif en béton
  - Trottoir en béton haute résistance
  - Pavés enrobés en béton
  - Pavés enrobés en béton coloré
  - Pavés enrobés en béton noir
  - Pavés enrobés en béton gris
- PASSAGE**
- Gazon
  - Plaine de fauche gazon extensive
  - Masif de vivaces / prairiales
  - Vegetation humide
  - Vegetation bois (broussaille)
  - Autre remarquable conservé
  - Autre remarquable
  - Prunier
  - Avenue engazonnée
  - Autre piste à moyen développement

**ibags**

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BINS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL

32.4.2. Annexes Graphiques - PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 1

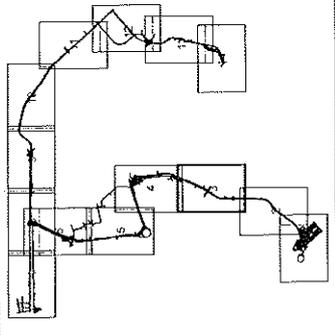
Formet plan - A1  
Echelle : 1/100

DATE	OBJET	PREPARE PAR	APPRUE PAR
10/01/2010	Plan de travail	A. B.	C. D.
15/01/2010	Plan de travail	A. B.	C. D.
20/01/2010	Plan de travail	A. B.	C. D.

**CODIFICATION**

Contenu	Départ	Commune	Zone	Lot	Parcelle	N°
01	01	01	01	01	01	01





**LEGENDE**

VISIBILITE	BAYSAGE
BHNS	Cazen
Plateforme en embase mar	Prise de bus à quai
Plateforme en béton castré	Nœud de échange / terminus
V1	Vegetation humide
V2	Vegetation bas (garrigue)
V3	Autre remarquable conservé
V4	Autre remarquable
V5	Autre remarquable
V6	Autre remarquable
V7	Autre remarquable
V8	Autre remarquable
V9	Autre remarquable
V10	Autre remarquable
V11	Autre remarquable
V12	Autre remarquable
V13	Autre remarquable
V14	Autre remarquable
V15	Autre remarquable
V16	Autre remarquable
V17	Autre remarquable
V18	Autre remarquable
V19	Autre remarquable
V20	Autre remarquable
V21	Autre remarquable
V22	Autre remarquable
V23	Autre remarquable
V24	Autre remarquable
V25	Autre remarquable
V26	Autre remarquable
V27	Autre remarquable
V28	Autre remarquable
V29	Autre remarquable
V30	Autre remarquable
V31	Autre remarquable
V32	Autre remarquable
V33	Autre remarquable
V34	Autre remarquable
V35	Autre remarquable
V36	Autre remarquable
V37	Autre remarquable
V38	Autre remarquable
V39	Autre remarquable
V40	Autre remarquable
V41	Autre remarquable
V42	Autre remarquable
V43	Autre remarquable
V44	Autre remarquable
V45	Autre remarquable
V46	Autre remarquable
V47	Autre remarquable
V48	Autre remarquable
V49	Autre remarquable
V50	Autre remarquable
V51	Autre remarquable
V52	Autre remarquable
V53	Autre remarquable
V54	Autre remarquable
V55	Autre remarquable
V56	Autre remarquable
V57	Autre remarquable
V58	Autre remarquable
V59	Autre remarquable
V60	Autre remarquable
V61	Autre remarquable
V62	Autre remarquable
V63	Autre remarquable
V64	Autre remarquable
V65	Autre remarquable
V66	Autre remarquable
V67	Autre remarquable
V68	Autre remarquable
V69	Autre remarquable
V70	Autre remarquable
V71	Autre remarquable
V72	Autre remarquable
V73	Autre remarquable
V74	Autre remarquable
V75	Autre remarquable
V76	Autre remarquable
V77	Autre remarquable
V78	Autre remarquable
V79	Autre remarquable
V80	Autre remarquable
V81	Autre remarquable
V82	Autre remarquable
V83	Autre remarquable
V84	Autre remarquable
V85	Autre remarquable
V86	Autre remarquable
V87	Autre remarquable
V88	Autre remarquable
V89	Autre remarquable
V90	Autre remarquable
V91	Autre remarquable
V92	Autre remarquable
V93	Autre remarquable
V94	Autre remarquable
V95	Autre remarquable
V96	Autre remarquable
V97	Autre remarquable
V98	Autre remarquable
V99	Autre remarquable
V100	Autre remarquable

**idgis**

**MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL**

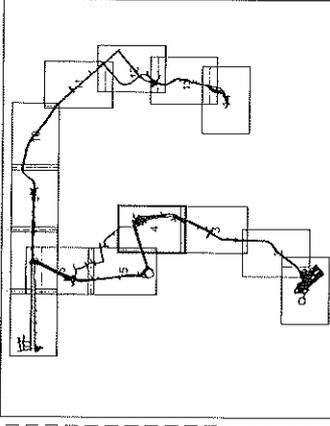
**32.42. Aménagements Graphiques - PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 3**

Format papier : A4  
Échelle : 1/500

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESIGNATEUR	APPROUVE
1	10/01/2018	Élaboration	idgis	idgis
2	15/02/2018	Validation	idgis	idgis
3	20/03/2018	Finalisation	idgis	idgis

**CODIFICATION**

Échelle	Double	Type	Statut	Service	Projet	Notes
1/500		CAEL	AMC	TD-03	03	Plan des aménagements - Planche 3



**LEGENDA**

SUBIE	EXTRASSE

**ibrys**

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BIA A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CACL

3.2.4.2. Aménagements Graphiques : PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 4

Formet papier : A1  
Echelle : 1/1000

REVISION	DATE	MODIFICATION	REVISION	DATE	MODIFICATION
1	2023	...	1	2023	...
2	2023	...	2	2023	...
3	2023	...	3	2023	...

COORDINATION		PROJET		CLIENT	
DATE	TYPE	PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
2023	...	...	...	...	...









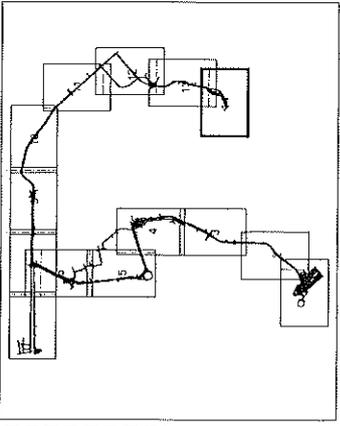












**VOIE**

Passerelle en encoche sur [Symbol]

Passerelle en bordure [Symbol]

Voie / passage en cul-de-sac [Symbol]

Sauvagement en encorche [Symbol]

Piste cyclable technique attribuée [Symbol]

**ACCES DOUX**

Quai de station BHNS abritage bidon [Symbol]

Trottoir continu en béton [Symbol]

Trottoir en béton qualitatif Espéro [Symbol]

Trottoir en encoche bidon [Symbol]

Piste cyclable en vertock noir [Symbol]

Piste multilicée cycle - piéton en encoche noir [Symbol]

**LEGÈRE**

Gazon [Symbol]

Perte de bache gazon extérieure [Symbol]

Niveau de voirie / ganimées [Symbol]

Végétation normale [Symbol]

Végétation sans (général) [Symbol]

Autre remblai quai [Symbol]

Autre [Symbol]

Pavé [Symbol]

Asph. d'alignement [Symbol]

Autre [Symbol]

**ibvs**

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CACL

32.42 - Arruées Omnipolises - PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 14

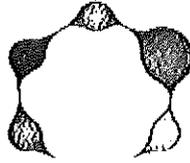
Format papier : A1  
Échelle : 1:100

Tranche	Début	Interruptions	Fin	Statut	Remarques
1	01/01/2024		31/12/2024	En cours	
2	01/01/2025		31/12/2025	En cours	
3	01/01/2026		31/12/2026	En cours	

**COORDINATION**

Structure	Intitulé	Type	Président	Zone	1 <sup>er</sup> area	2 <sup>nd</sup> area	3 <sup>rd</sup> area	Non
SP	SP	PCA	AMC	TOUT	01	02	03	Non

Non [Symbol] Non [Symbol] Non [Symbol] Non [Symbol]



**ANNEXE 2**

COMITÉ NAZIONALE D'ACCREDITAZIONE DEL CENTRO CUIOSIA

**l'agglo**

**DÉCISION N° 25-Crise sanitaire/2020/CACL RELATIVE À LA DECLARATION PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP) DE LA CACL**

**Exposé des motifs justifiant de l'utilité publique du projet**

La CACL a sollicité auprès du Préfet de la Région Guyane :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) à son bénéfice,
- L'arrêté de cessibilité au bénéfice de l'EPFA Guyane, autorité expropriante pour le compte de la CACL,
- L'autorisation environnementale.

A cet effet, la CACL a déposé le 16 juillet 2019, auprès de la DEAL, un dossier d'enquête comportant :

- La demande d'autorisation environnementale tenant lieu :
  - d'autorisation loi sur l'eau pour le TCSP ;
  - de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le bâtiment-atelier ;
  - de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (« Dérogation espèces protégées »).
- La demande de déclaration d'utilité publique,
- Les pièces relatives au dossier d'enquête parcellaire,
- Le bilan de la concertation et les avis émis sur le projet,
- Les études conduites pour le projet :
  - Etude géotechnique
  - Etude écologique – Milieux naturels
  - Etude Air et Santé
  - Etude acoustique

Dans le cadre de l'instruction du dossier, par courrier du 2 octobre 2019, le service instructeur a demandé de fournir des éléments complémentaires sous un délai de 6 mois ; cette demande entraînant la suspension du délai d'instruction du dossier.

Suite à divers échanges avec le service instructeur, les compléments demandés ont été transmis par mail les 24 octobre et 20 novembre 2019.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 15 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour la réalisation du TCSP de la CACL. La CACL a répondu par mail le 20 novembre 2019 apportant ainsi les réponses et précisant les engagements.

Assuté de l'Etat de l'arrêté de cessibilité  
073-249730345-20200909-25-CS-2020-  
CACL-DE 1  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est nécessaire :

*« La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.*

*Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.*

*Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.*

*Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.*

*L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique » ;*

**1. Objet de l'opération et motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général :**

**a) Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique :**

Le projet de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) de la CACL consiste en la réalisation de deux lignes de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), partant toutes deux du centre de Cayenne (Place du Marché- Vieux port) pour rejoindre le rond-point des Maringouins au sud, pour la première ligne et le quartier de Mont-Lucas à l'Est pour la seconde.

Le tracé du projet de TCSP représente 10,1 km et 21 stations. La ligne A, du Marché-Vieux port aux Maringouins, représente 13 stations pour une longueur de 5,6 km et la ligne B du Marché-Vieux Port à Mont-Lucas présente 11 stations également sur une distance de 5,6 km. Les deux lignes partagent un tronç commun de 1,05 km du Marché-Vieux Port au Rond-point des pompiers comprenant 3 stations.

Le tracé de la ligne A se poursuit vers le sud sur l'avenue Nelson Mandela, traverse le giratoire Mirza, puis suit le boulevard Justin Catayéo, pour atteindre le carrefour de la Madefaine. Il bifurque alors vers l'est sur la route départementale 18 (rocado des lycées) jusqu'au pont franchissant la crique Eau Lisette. Il s'oriente ensuite vers le sud et s'implante en rive est de la crique, le long du boulevard des Cités, jusqu'à la route départementale 2 (route du Tigre). Le tracé s'insère sur la voie de desserte du lotissement Jasmins jusqu'à la voie des Jardins de Jasmins puis se poursuit hors des voiries existantes dans une emprise réservée à l'arrière du lotissement Jasmins, jusqu'à l'entrée de la carrière des Maringouins et enfin à des installations sportives désaffectées à proximité du giratoire des Maringouins, où le terminus de la ligne est implanté.

A partir du carrefour des Pompiers, le tracé de la ligne B se poursuit vers l'est sur le boulevard de la République jusqu'à la route départementale 3 (route de Baduel). Il est implanté ensuite hors des voiries existantes le long du canal Laussal puis de la crique Montabo qu'il franchit, et se poursuit en longeant le fond des cités Chatonay, Coulée d'Or et Pépité pour s'aligner après avoir franchi la RD18 sur l'avenue de l'Université et s'insérer le long du bassin de la ZAC Hibiscus.

Accusé de réception en préfecture  
973-249730046-20200909-25-CS-2020-  
CACL-DE  
3  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

Les principales retombées pour le territoire de la CACL sont les suivantes :

- Une amélioration de la desserte pour tous les habitants de l'agglomération, des performances globales du transport en commun et donc de l'attractivité du territoire via les niveaux de service augmentés et la facilitation des échanges intermodaux particulièrement à Maringouins et au Marché (Vieux-Port) avec la correspondance avec la future navette fluviomaritime en provenance de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria,
- Une forte pertinence du tracé du TCSP avec une desserte directe (à moins de 500m) de 27 000 habitants, 19 000 emplois et 14 500 scolaires à l'horizon du TCSP et une desserte au plus près de la plupart des grands équipements de Cayenne (Marché, Hôpital Rosemon, Université de Guyane, Lycées Félix Eboué et Michotte, 40 établissements scolaires, Jardin Botanique, etc...),
- Un désenclavement de la plupart des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville (la majorité des quartiers des Programmes de Renovation Urbaine, quartiers d'habitat social de Cabassou et MontLucas, etc.),
- Une forte synergie avec la stratégie de développement urbain, de grands projets d'aménagement venant encore renforcer la pertinence des deux lignes dans le cadre de l'OIN,
- Un élément structurant de l'évolution des conditions de mobilité dans l'agglomération autour duquel se structure les réflexions en cours dans le cadre de la démarche de Plan de Déplacements Urbains et la refonte du réseau de transport de l'agglomération avec un rééquilibrage de l'offre de transport sur toutes les communes du territoire,
- Une réduction significative des émissions polluantes avec une économie de 103 000 tonnes de CO2 sur 30 ans,
- Des impacts sur l'environnement naturel maîtrisés et cernés en particulier autour de la problématique hydraulique et du risque inondation,
- Un impact foncier relativement limité et en partie maîtrisé (emprises publiques, emplacements réservés au PLU) : les acquisitions foncières à réaliser portent donc sur environ 39,5 ha, appartenant pour 28,5 ha (85 parcelles) à des personnes publiques ou assimilées et pour 11 ha à des personnes privées. Il a été recherché dans le cadre de la conception progressive du projet la réduction de l'empreinte de celui-ci afin d'aboutir à un moindre impact foncier,
- Des effets positifs sur l'emploi grâce aux Tavaux : d'un point de vue économique, des retombées sont à attendre à plusieurs titres, directes liées à l'injection d'un montant d'investissement important 135 M€ (sur 100€ investis, 93,1€ seront injectés dans l'économie guyanaise) et induites pour les entreprises de services,
- Le développement des modes de déplacement doux : des voies cyclables seront aménagées le long de la plate-forme BHNS, soit 10km de pistes cyclables créées.

## 2. Prise en considération de l'étude d'impact :

Conformément à l'article R.122-5 et suivants du Code de l'environnement, le projet comporte une étude d'impact qui en apprécie les conséquences environnementales en matière hydraulique, faunistique floristique, paysagère, aspects humains et économiques ainsi que les impacts résiduels après évitement, réduction des éventuels impacts négatifs.

### *Sur le plan hydraulique :*

La conception du projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de transparence le long de l'infrastructure linéaire. Ces ouvrages ont été étudiés pour ne pas générer d'impacts sur les écoulements et le risque inondation, en particulier sur les enjeux urbains.

Les ouvrages de transparence ont spécifiquement été conçus, dimensionnés et mis en œuvre pour limiter tout impact significatif sur l'écoulement des eaux et sur les hauteurs d'eau de part et d'autre de l'infrastructure TCSP en cas de crue.

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique ont permis d'évaluer l'impact du projet sur les écoulements et le risque inondation pour des scénarios de crue donnés (crues décennale et centennale).

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200909-25-CS-2020- CACL-DE 5 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception en préfecture : 17/09/2020
---

La CACL a chargé l'EPFAG d'effectuer une analyse foncière détaillée des parcelles ciblées pour la mise en œuvre de la Ripisylve. La CACL va acquérir immédiatement les parcelles publiques soit plus de 48 % de la ripisylve.

Pour les parcelles privées, l'ensemble du foncier de la Ripisylve a été intégré dans l'emprise réservée n° 51 du nouveau PLU de Cayenne. Il est de fait inconstructible. L'effet juridique découlant de cette emprise réservée est que « les propriétaires peuvent faire jouer leur droit de délaissement et mettre en demeure l'affectaire de l'emprise de l'acquérir ».

En outre, la CACL proposera aux propriétaires soit de racheter le foncier utile à la mise en œuvre de la ripisylve, soit qu'ils s'engagent sur un contrat ORE pour 90 ans. Ces contrats ORE pourraient être signés dans un horizon de 5 ans.

Par ailleurs, le projet entraîne la destruction de mares sur le secteur de Maringouins. Une mesure de compensation et notamment de restauration de mare avait été envisagée mais la pression de l'urbanisation sur le secteur de Maringouins avec notamment l'Opération d'Intérêt National (OIN), ne permet pas ce type d'action sur le secteur. Depuis, le projet OIN a été soumis au service instructeur avec une zone sanctuarisée composée d'un milieu humide de type *prîpri* et permettant le maintien d'un corridor écologique. Une nouvelle mesure a été envisagée et sera mise en œuvre en partenariat avec l'EPFA Guyane. Elle consisterait en l'acquisition du foncier dans cette zone pour qu'il soit gelé afin de conserver ce milieu en bon état naturel et ainsi abriter des espèces d'amphibiens représentant des enjeux de conservation : *Boana raniceps*, *Pipa pipa*, etc. Cette mesure permettrait de compenser la réduction du corridor écologique que le projet entraîne sur ce secteur et de protéger des enjeux faunistiques bien supérieurs à ceux observés dans la mare présente à proximité du projet. La CACL s'est engagée à rechercher, en partenariat avec le porteur du projet OIN, l'EPFA Guyane, les possibilités de création d'un secteur préservé entre la carrière et la montagne du Tigre afin de favoriser la préservation de la flore et la faune « affilié » à ce type de milieu.

En termes de mesure d'accompagnement, il est prévu la participation de la CACL au financement des mesures de gestion sur le site des Salines. Le Conservatoire du littoral, propriétaire du site, et l'association de protection de la Nature KWATA, gestionnaire du site des Salines, ont été contactés. Les échanges ont abouti à une impossibilité, actuellement, de flécher précisément le financement de cette mesure sur des actions précises du fait de la révision du plan de gestion en cours. De plus, une demande des co-gestionnaires a été de ne pas flécher entièrement le financement sur des actions afin de pouvoir utiliser une partie du financement de la CACL en fonctionnement, volet sur lequel les associations gérant des espaces protégés, hors réserves, ne sont pas ou très peu subventionnés.

Enfin, des moyens de suivi et de surveillance seront mis en place, et en particulier la désignation d'un coordonnateur environnement chargé du suivi de chantier et qui vérifiera le bon déroulement du chantier et le respect du milieu environnant, et la mise en place de suivis de qualité des eaux pour vérifier l'efficacité des ouvrages mis en place.

### 3. Prise en considération de l'avis du CNPN :

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 15 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour la réalisation du TCSP de la CACL.

Le CNPN a demandé les éléments suivants auxquels la CACL a répondu favorablement :

- Réaliser un inventaire floristique complémentaire réparti sur plusieurs saisons, et assorti du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne :
  - Le bureau d'étude Environnement BIOTOPE a été mandaté par la CACL pour la réalisation des relevés complémentaires à raison d'un passage par secteur à chaque saison entre début décembre 2019 et février 2020, soit 6 passages au total sur les 3 secteurs, à savoir Maringouins, CEI de Montabo et Troubiran. L'inventaire complémentaire a été transmis à la DGTM.

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200925-CS-2020- CACL-0E 7 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020
--

- les prescriptions environnementales qui s'imposeront aux entreprises ainsi que les mesures d'intégration environnementales envisagées, autres que la végétalisation des abords des voies du TCSP,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SCOT et avec le PLU approuvé de Cayenne.

La MRAe a, par ailleurs, émis des recommandations en matière de :

- Recherche de secteurs favorables pour une mesure compensant la destruction de marais au-delà du foncier de la CACL, si celui-ci ne comprend pas de terrain adéquat,
- Elargissement du champ d'analyse de l'impact cumulé du projet de TCSP avec des projets d'ores et déjà connus,
- Mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réduction et compensation des impacts du projet ainsi que de l'accidentologie liée à la mise en œuvre du projet,
- Complément des mesures de réduction et compensation des impacts du projet au cas où celui-ci occasionnerait des pertes de fonctionnalité de corridors écologiques,
- Illustration des impacts sur le paysage par des représentations de type photomontages permettant leur visualisation dans différents secteurs urbains ou naturels à onjoux, tels que le centre-ville à proximité de monuments historiques ou encore le secteur Montabo dans une zone boisée et au niveau du passage de la crique,
- Prescriptions environnementales qui seront adressées aux entreprises intervenant sur le chantier du TCSP,
- Développement de méthodes d'entretien des cours d'eau alternatives au curage qui pourront également faire l'objet d'un rapport en vue de diffuser les meilleures techniques retenues,
- Relation contractuelle avec le Conservatoire du Littoral pour le type d'actions qui seront financées sur le site des Salines de Montjoly et de privilégier les mesures de restauration et préservation de la biodiversité,

Enfin, la MRAe a souligné l'intérêt d'un suivi à long terme des mesures de restauration de mangrove, ripisylve et savane inondable et estime souhaitable que ce suivi fasse l'objet d'un rapport annuel diffusé au service de l'État en charge de l'environnement afin de capitaliser le résultat de ces mesures.

La CACL a, par courrier daté du 10 février 2020, apporté des réponses favorables et des engagements à la MRAe.

## 5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La volonté politique d'articuler le développement urbain au système de transport s'est traduite par le lancement dès 2009 d'une étude de préfiguration du système de transport, en lien avec le SCOT, sans attendre la compétence transport transférée au 1er janvier 2012. Elle a été aussi manifeste dans la délibération du 13 décembre 2012 sur les périmètres possibles d'Opérations d'Intérêt National (OIN) en lien direct avec les axes de transports collectifs et notamment le futur TCSP.

Le projet de TCSP de la CACL ne concerne que la Ville de Cayenne. Le PLU de Cayenne a été récemment révisé : le PLU en vigueur a été approuvé le 25 septembre 2019. L'ensemble des travaux envisagés dans le cadre du TCSP est compatible avec le PLU en vigueur.

En effet, la révision du PLU de Cayenne a directement pris en compte les emprises nécessaires à la réalisation du projet telles que demandées par la CACL non seulement pour le projet d'aménagement lui-même mais également les emprises concernées par les compensations des impacts du projet : corridor écologique.

## 6. Prise en considération du résultat de la concertation du public :

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a recueilli les observations du public, qu'il a communiquées à la CACL le 5 août 2020 pour réponse.

Accusé de réception en préfecture 973-249730046-20200809-25-CS-2020- CACL-DE 9 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020
---

Vu la Délibération No.194/2019/CACL en date du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a :

- autorisé la Présidente de la CACL à signer le marché de partenariat pour la conception, la construction, le financement et une partie de la maintenance d'un réseau de bus à haut niveau de services (« BHNS ») sur le territoire de la CACL avec la société de projet Ibys qui s'est substituée au groupement candidat composé de la société Colas Projects, la société Ribal TP et FIDEPPP 2 (représenté par sa société de gestion Mirova),
- autorisé le titulaire du marché de partenariat à déposer toute demande d'autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaire à l'exécution du marché de partenariat,
- approuvé les actes d'acceptation des cessions de créances relatives à la Phase 1 et à la Phase 2 pris en application des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, dont les modèles figurent en annexe au marché de partenariat,
- autorisé la Présidente à signer, en application de l'article 29.3 (Cessions de créances) du Marché de Partenariat, les actes d'acceptation des cessions de créances relatives à la Phase 1 et la Phase 2.
- approuvé la convention tripartite à conclure entre la CACL, la société Ibys et les créanciers financiers (à savoir le FIA Rivage Richelieu 1 FCP et Rivage Euro Debt Infrastructure 3, le cas échéant représentés par un agent) relative au projet faisant l'objet du marché de partenariat, dont le modèle figure en annexe au marché de partenariat,
- autorisé la Présidente ou son représentant, dûment habilité, à signer la convention tripartite avec la CACL, la société Ibys et les créanciers financiers (à savoir le FIA Rivage Richelieu 1 FCP et Rivage Euro Debt Infrastructure 3, le cas échéant représentés par un agent),
- autorisé la Présidente ou son représentant, dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment à signer tout acte et toute convention afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération et à prendre toutes mesures utiles ou nécessaires à l'exécution dudit marché de partenariat et ses différentes annexes.

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 15 novembre 2019 sous réserve de l'accomplissement des dispositions complémentaires suivantes :

- réaliser un inventaire floristique complémentaire réparti sur plusieurs saisons, et assorti du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne,
- compléter l'inventaire, notamment floristique, au niveau de la forêt de Troubiran,
- réaliser un inventaire des batraciens durant des périodes favorables, notamment autour des mares,
- réaliser un inventaire des chiroptères,
- élargir la demande de dérogation aux espèces d'enjeu modéré ;
- engagement de la CACL vers une maîtrise foncière globale du secteur restauré des rives du canal Montabo pour garantir une véritable fonctionnalité des mesures conservatoires, incluant par conséquent les 38 000 m<sup>2</sup> privés. Le schéma des zones restaurées, préservées, mais aussi celles ouvertes pour l'entretien du canal devrait être précisé.

Vu la réponse de la CACL en date du 8 février 2020 à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) sur le projet Transport en commun en site propre (TCSP) de l'agglomération du centre littoral visant à lever les réserves ;

Vu l'avis délibéré No.2020APGUY1 favorable adopté lors de la séance du 21 janvier 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane ;

Vu la réponse de la CACL en date du 8 février 2020 à l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet TCSP de l'agglomération du centre littoral ;

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200909-25-CS-2020- CACL-DE 11 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020
--

d'aménagement lui-même mais également les emprises concernées par les compensations des impacts du projet : corridor écologique ;

**Considérant** que le projet de TCSP de la CACL représente la première phase d'un réseau de TCSP de 20 kms, qui rellera Matoury et Rémire-Montjoly à la ville capitale, Cayenne, et constituera l'armature de base du réseau de transport. Au-delà, il est indispensable à la structuration de l'agglomération autour d'un réseau de transport fiable et à la rationalisation des coûts du réseau de transport collectif ;

**Considérant** que le projet de TCSP de la CACL permettra non seulement de désenclaver les quartiers ronds prioritaires par la politique de la ville, de désengorger l'hypercentre du cœur de l'agglomération-capitale, de permettre aux habitants de disposer d'un système de transport en commun performant mais constituera également, dans le contexte économique actuel, le plus grand projet de commande publique sur le territoire à court terme ;

**Considérant** que le projet de TCSP de la CACL est le plus important de la maquette des fonds européens 2014-2020, et, compte-tenu des financements complémentaires accordés par l'Etat, il constitue un enjeu de 60 M€ de subventions pour le territoire ;

**Considérant** les atouts du projet pour la population et le territoire :

- **Une amélioration de la desserte pour tous les habitants de l'agglomération, des performances globales du transport en commun et donc de l'attractivité du territoire** via les niveaux de service augmentés et la facilitation des échanges intermodaux particulièrement à Maringouins et au Marché (Vieux-Port) avec la correspondance avec la future navette fluvio-maritime en provenance de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria,  
**Une forte pertinence du tracé du TCSP** avec une desserte directe (à moins de 500m) de 27 000 habitants, 19 000 emplois et 14 500 scolaires à l'horizon du TCSP et une desserte au plus près de la plupart des grands équipements de Cayenne (Marché, Hôpital Rosemon, Université de Guyane, Lycées Félix Eboué et Michotte, 40 établissements scolaires, Jardin Botanique, etc...),
- **Un désenclavement de la plupart des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville** (la majorité des quartiers des Programmes de Rénovation Urbaine, quartiers d'habitat social de Cabassou et MontLucas...),  
**Une forte synergie avec la stratégie de développement urbain**, de grands projets d'aménagement venant encore renforcer la pertinence des deux lignes dans le cadre de l'OIN,  
**Un élément structurant de l'évolution des conditions de mobilité dans l'agglomération** autour duquel se structure les réflexions en cours dans le cadre de la démarche de Plan de Déplacements Urbains et la refonte du réseau de transport de l'agglomération avec un rééquilibrage de l'offre de transport sur toutes les communes du territoire,  
**Une réduction significative des émissions polluantes** avec une économie de 103 000 tonnes de CO2 sur 30 ans,  
**Des impacts sur l'environnement naturel maîtrisés** et cornés en particulier autour de la problématique hydraulique et du risque inondation,  
**Un impact foncier relativement limité** et en partie maîtrisé (emprises publiques, emplacements réservés au PLU) : les acquisitions foncières à réaliser portent donc sur environ 39,5 ha, appartenant pour 28,5 ha (85 parcelles) à des personnes publiques ou assimilées et pour 11 ha à des personnes privées. Il a été recherché dans le cadre de la conception progressive du projet la réduction de l'empreinte de celui-ci afin d'aboutir à un moindre impact foncier,  
**Des effets positifs sur l'emploi grâce aux Tavaux** : d'un point de vue économique, des retombées sont à attendre à plusieurs titres, directes liées à l'injection d'un montant

des autres modes représentent le second poste de gains du projet (-1 107 M€). Les externalités liées au report de voiture vers les transports en commun permettent un gain de 9 M€.

Considérant le rapport No.25- crise sanitaire/2020/CACL relatif à la déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport en commun en site propre (TCSP) de la CACL ;

**LA PRÉSIDENTE DE LA CACL :**

**PREND ACTE** du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet de TCSP de la CACL, du résultat de la consultation, et de l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;

**PREND EN CONSIDERATION** l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et le résultat de la consultation du public ;

**CONFIRME** au regard des motifs et considérations sus évoqués, l'intérêt général du projet de TCSP de la CACL conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et déclare le projet d'intérêt général ;

**SE PRONONCE** favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général et d'utilité publique conformément aux motifs sus exposés ;

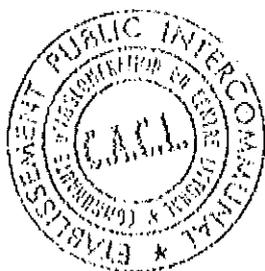
**S'ENGAGE** à respecter les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Il en sera de même des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

**AUTORISE** la Présidente à faire procéder aux mesures de publicité définies à l'article R.126-2 du code de l'environnement et notamment dans chacune des communes concernées par le projet ;

**AUTORISE** la Présidente à solliciter Monsieur le Préfet de la Région Guyane pour la prise d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de TCSP de la CACL ;

**AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toute les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait à Matoury,  
Le 10 septembre 2020  
**POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME**



LA PRÉSIDENTE DE LA CACL

  
Marie-Laure PHINÉRA-HORTH

Accusé de réception en préfecture  
973-249730045-20200909-25-CS-2020-  
CACL-DE 15  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020

## Annexe 3 : Récapitulatif de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

### Tableau Récapitulatif

Tableau Récapitulatif de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mise en œuvres dans le cadre du projet du TCSP

Mesures de ERC et d'accompagnement	Pièce	Montant Estimatif
<b>Mesures d'évitement</b>		
E01 : Adaptation de la période des travaux	D4 - CNPN	/
E02 : Evitement de la zone de roches nues des Maringouins	D4 - CNPN	/
<b>Mesures de réduction</b>		
R01 : Marquage des zones à enjeux Faune et Flore	D4 - CNPN	4 110 €
R02 : Transplantation d'une espèce protégée	D4 - CNPN	1 550 €
R03 : Maintien des continuités hydrauliques	D4 - CNPN	8 170 000 €
R04 : Aménagement paysager avec des essences locales	D4 - CNPN	3 200 €
R05 : Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove sur le secteur la crique Montabo (ancien R05 partie 1)	D4 - CNPN	2 400 €
R06 : Mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, en cas d'événement générant un risque pollution	D3 - DLE	cf. Exploitant
<b>Mesures de compensation</b>		
C01 : Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo	D4 - CNPN	367 785 €
C02 : Conservation et Restauration d'un corridor écologique	D4 - CNPN	65 780 €
C03 : Création du bassin de rétention Roseraie pour écrêter les crues du bassin versant "Maringouins"	D3 - DLE	1 210 000 €
C04 : Création du bassin de rétention Montabo pour écrêter les crues de la crique Montabo	D3 - DLE	1 654 000 €
C05 : Compensation au remblai en zone inondable avec le bassin Montabo	D3 - DLE	/

C06 : Revégétalisation et restauration d'un milieu de type savane inondable au sein du bassin de Montabo (ancien R05 partie 2)	D4 - CNPN	61 065 €
C07 : Compensation de l'imperméabilisation au niveau des PEM (bassins CMR et Mont Lucas)	D3 - DLE	597 000 €
<b>Mesures d'accompagnement</b>		
A01 : Suivi de chantier	D4 - CNPN	30 000 €
A02 : Financement de mesures de gestion d'un espace naturel protégé	D4 - CNPN	120 000 €
A03 : Entretien de la crique Montabo	D4 - CNPN	20 000 €
A04 : Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique aval au rond point Mirza (Canal Galmot)	D3 - DLE	62 460 €
A05 : Modernisations de l'écluse du Canal Laussat	D3 - DLE	400 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 769 350 €</b>

## Localisation des mesures ERC



## Détails des Mesures d'Évitements

Mesure E01	Adaptation de la période des travaux
Habitats / Espèces concernés	Mangrove, Forêt inondable, Forêt secondaire, Mares Oiseaux, Amphibiens
Type de mesure	Évitement
Principes de la mesure	Ne pas détruire des œufs, des nids d'espèce d'oiseau protégé et ne pas impacter les milieux lors de période de reproduction des amphibiens.
Localisation	Secteur de Montabo pour la buse buson ( <i>Buteogallus aequinoctialis</i> ) Secteur des Maringouins pour les mares
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises, expert ornithologue
Modalités techniques	Sur le secteur de Montabo, où a été inventorié un couple de buse buson, les travaux de défrichage seront effectués septembre à janvier afin d'éviter la période de reproduction de ce rapace protégé, identifiée de février à août. Une vérification sur le terrain sera également nécessaire dans le cadre du suivi de chantier avant le début des travaux afin de confirmer l'absence de nid. Sur le secteur des Maringouins, les travaux seront préférentiellement effectués en saison sèche afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens notamment en début de saison des pluies dans les mares observées sur et à proximité de cette zone.
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	1 jour homme (Voir suivi de chantier)

<b>Mesure E02 Evitement de la zone de roches nues des Maringouins</b>	
Habitats / Espèces concernés	Roches nues
Type de mesure	Evitement
Principes de la mesure	Ne pas impacter le milieu
Localisation	Secteur des Maringouins
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises, expert écologue
Modalités techniques	Sur le secteur des Maringouins, le balisage préalablement effectué avant travaux permettra d'éviter complètement la zone de roches nues afin de préserver ce milieu sensible
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	0,5 jour homme (Voir suivi de chantier)

## Détails des Mesures de Réduction

Mesure R01		Marquage des zones à enjeux Faune et Flore	
Habitats / Espèces concernés	Mangrove, Forêt inondable, Forêt secondaire, Mares Mammifères, Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Flore		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Limiter les impacts des études pré-travaux et des travaux sur les espèces et milieux à enjeux.		
Localisation	L'emprise du projet et ses abords – Secteurs Montabo, Troubiran et Maringouins		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO		
Modalités techniques	<p>Ont déjà été marqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les populations de l'espèce végétale déterminante Bromelia plumieri, sur les secteurs de Montabo et des Maringouins</li> <li>• L'individu protégé Crudia tomentosa, sur le secteur de Montabo</li> <li>• La zone de nidification du rapace protégé buse buson (<i>Buteogallus aequinoctialis</i>), sur le secteur de Montabo</li> <li>• Les mares sur le secteur des Maringouins</li> <li>• L'individu de l'espèce végétale déterminante <i>Psidium guineense</i>, sur le secteur de Troubiran</li> </ul> <p>Des fiches synthétiques ont été réalisés par secteur afin d'indiquer la localisation des espèces marquées (coordonnée GPS), le numéro et le type de marquage utilisé sur le terrain (chaîne, poteau signalétique, ...). Ces fiches sont illustrées de photo et de cartes et sont destinées à être distribuées à l'équipe travaux.</p>		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier		
Coûts indicatifs	4 110 €		

<b>Mesure R02</b>		<b>Transplantation d'une espèce protégée</b>	
Habitats / Espèces concernés	Crudia tomentosa, Ananas comosus		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Déplacer une espèce de plante protégée afin de ne pas la détruire		
Localisation	Secteur de Montabo		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Expert botaniste		
Modalités techniques	<p>Le spécimen de la plante protégée <i>Crudia tomentosa</i>, présente sur le secteur de Montabo et concernée par le présent dossier de dérogation, sera transplantée sur le site protégé des Salines de Montjoly où elle est déjà présente. Le lieu précis de la transplantation sera défini avec le gestionnaire du site.</p> <p>Le pied d'<i>Ananas comosus</i> sera lui aussi transplanté sur un site où la présence de la plante est déjà connue.</p> <p>Les transplantations auront lieu avant le début des travaux et en saison des pluies afin d'augmenter les chances de survie des plantes.</p>		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier Mesure A02 – Financement de mesures de gestion sur le site des Salines		
Coûts indicatifs	1 550 € (2,5 hommes jour)		

Mesure R03		Maintien des continuités hydrauliques	
Habitats / Espèces concernés	Crique, Mangrove, Forêt inondable		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Maintenir une continuité hydraulique afin de conserver un bon fonctionnement des écosystèmes associés.		
Localisation	Secteur de Montabo		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, AMO		
Modalités techniques	<p>Les ouvrages de transparence prévus sur le BHNS sont spécifiquement conçus, dimensionnés et mis en œuvre pour limiter tout impact significatif sur l'écoulement des eaux et sur les hauteurs d'eau de part et d'autre de l'infrastructure TCSP en cas de crue</p> <p>Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique ont permis d'évaluer l'impact du projet sur les écoulements et le risque inondation pour des scénarios de crue donnés (crues décennale et centennale).</p> <p>Les résultats ont montré que le projet n'aura aucun impact significatif sur les écoulements et le risque inondation au droit des secteurs à enjeux. Ainsi, aucun impact significatif n'est attendu en cas de crue des criques Montabo et Eau Lisette.</p> <p>Le maintien de la continuité hydraulique passe par la mise en place de plusieurs aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement de type Viaduc permettant de faire passer le TCSP au-dessus de la crique Montabo et donc de limiter les impacts sur ce milieu tout en conservant sa fonctionnalité. Le tirant d'air du Viaduc sera de 50cm.</li> <li>• Buses au niveau des milieux de mangrove et de forêt inondable</li> <li>• Passages à petite et moyenne faune pouvant être associées aux aménagements hydrauliques de type buses.</li> </ul>		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable		
Coûts indicatifs	8 170 000 €		

Mesure R04 Aménagement paysager avec des essences locales	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Réaliser un projet végétalisé de qualité tout le long du tracé du TCSP en utilisant des espèces locales (indigènes et endémiques) non envahissantes afin notamment de maintenir les corridors, en pas japonais tel qu'inscrit dans le SCOT au niveau de Montabo et des Maringouins.
Localisation	Emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Paysagiste, AMO, Expert botaniste
Modalités techniques	<p>Il conviendra de valoriser les espèces présentes localement afin de limiter la prolifération d'espèces exogènes. Une liste d'espèces a été préconisée. Ainsi des espèces comme <i>Portulaca umbraticola</i>, <i>Pectis elongata</i>, <i>Aeschynomene brasiliana</i>, <i>Praxelis diffusa</i> peuvent servir à végétaliser les délaissés.</p> <p>De la même manière, l'utilisation des herbes et des arbrisseaux <i>Chamaecrista diphylla</i>, <i>Desmodium barbatum</i>, <i>Miconia alata</i>, <i>Tibouchina aspera</i> est envisageable.</p> <p>Dans les zones plus humides, on favorisera le développement de <i>Costus spiralis</i>, <i>Heliconia psittacorum</i>, deux plantes endémiques à fleur remarquable. Enfin, la présence de palmiers endémiques incite à compléter le cortège.</p> <p>Les palmiers Awara (<i>Astrocaryum vulgare</i>), aux graines orange emblématiques de Guyane, et Moucaya (<i>Acrocomia aculeata</i>) pourront être plantés sur les milieux les plus secs, tandis que les palmiers Pinot (<i>Euterpe oleracea</i>), Awara mon père (<i>Socratea exorrhiza</i>) et Toulouri (<i>Manicaria saccifera</i>) sont adaptés aux milieux hydromorphes.</p> <p>Des arbustes fruitiers tels que le Cerisier de Cayenne (<i>Eugenia uniflora</i>) ou le corossol sauvage (<i>Rollinia pulchrinervia</i>) peuvent permettre également d'attirer la faune.</p> <p>Le paysagiste en charge de cet aménagement devra se conformer au Plan Paysage élaboré par la CACL. De plus, il sera accompagné et conseillé par un expert en botanique afin d'apporter un intérêt écologique à cet aménagement dans des zones qui constituent, pour les secteurs de Montabo et Maringouins, des corridors urbains discontinus.</p> <p>Une liste d'essence à utiliser sera affinée et un travail en commun permettra de s'orienter vers des espèces locales compatibles avec une proximité avec des espaces publics afin de prendre en compte de nombreuses problématiques telles que l'entretien de ces aménagements paysagers, ...</p>
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	3 200 € (4 jours homme)

<b>Mesure R05                      Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove</b>	
Habitats / Espèces concernés	Mangrove
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Revégétaliser des aménagements réalisés dans le cadre de compensation hydraulique du projet afin de réduire les impacts environnementaux qui y sont associés, comme par exemple la diminution de la trame verte et du corridor sur Montabo.
Localisation	Secteurs de Montabo
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique
Modalités techniques	La restauration d'un milieu de mangrove sur le secteur de Montabo correspondant à une bande d'environ 20 m de large sur 200 m de long qui sera déblayée  Les modalités techniques de cette mesure seront définies par un expert en génie écologique.
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	2 400 €

<b>Mesure R06</b> <b>Mise en place d'une procédure en cas de risque pollution</b> cas d'événement générant un risque pollution	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	En cas d'accident de la circulation ou d'événement générant un risque de pollution, une procédure d'alerte et d'intervention sera mise en place.
Localisation	Emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Exploitant, Mainteneur
Modalités techniques	<p>Le fonctionnement du BHNS peut être source de pollution pour la qualité des eaux souterraines et superficielle : pollution chronique d'une part, et accidentelle d'autre part.</p> <p>On note cependant que la mise en place du TCSP permettra de réduire à terme le trafic des voitures individuelles et de rationaliser le service de transport en commun, entraînant une légère diminution globale du trafic et de la pollution chronique associée.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place de bassin de compensation à m'imperméabilisation faisant également office de rétention des pollutions au niveau des pôles d'échanges de Maringouins et Mont-Lucas permettra de limiter les impacts liés aux pollutions.</p> <p>Les prescriptions retenues pour ces bassins de compensation seront celles préconisées par les services de la DEAL</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les risques de pollution accidentelle, des moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention seront définis pour limiter tout impact</p> <p>On pourra distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions de prévention, qui portent sur l'amélioration du système d'assainissement, de la gestion des effluents et sur les actions de sensibilisation</li> <li>• La gestion de la crise : alerte, visite sur place, recherche de l'origine de la pollution, les actions sur la pollution (confinement, dépollution...), les actions vis-à-vis de l'auteur de la pollution et l'information des partenaires.</li> <li>• Les actions post-pollution : mise en conformité des établissements ou particuliers à l'origine des pollutions et suivi des pollutions.</li> </ul>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	-

## Détails des Mesures de Compensation

Mesure C01		Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo
Habitats / Espèces concernés	Rivière, Ripisylve	
Type de mesure	Compensation	
Principes de la mesure	Mise en défens d'une berge de la crique Montabo sur une largeur d'environ 20m afin d'éviter toutes dégradations et impacts futurs sur la ripisylve par l'urbanisation.	
Localisation	Berge de la crique Montabo entre les secteurs de Montabo et Mont-Lucas (Voir carte).	
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Propriétaires fonciers (publics, privés)	
Modalités techniques	<p>La ripisylve est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Le maintien de cette ripisylve est important car elle assure diverses fonctions : le maintien des berges en limitant les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire, une protection naturelle du milieu aquatique avec un rôle de filtre vis-à-vis de certaines substances, une régulation de la végétation dans le cours d'eau (ombrage, température), la création d'habitats pour la faune terrestre et aquatique. En milieu urbanisé, la ripisylve constitue un élément naturel, source de bien-être au même titre que les espaces verts (rétention de polluants, aspect paysager, atténuation du bruit et du vent, refuge de l'avifaune, ...)</p> <p>La largeur d'une ripisylve varie en fonction des cours d'eau et de leur lit majeur. En matière réglementaire la largeur de ripisylve varie selon les départements mais est souvent comprise entre 4 et 5m.</p> <p>Dans notre cas, la bande boisée à conserver devra également avoir un rôle de continuité verte. La largeur à conserver a donc, lorsque cela est possible, été augmenté à 20m afin d'arriver à assurer une vraie fonction écologique (corridor). Elle représente une surface de d'environ 60 000 m<sup>2</sup> permettant de compenser les 23 000 m<sup>2</sup> de ripisylve qui seront plus ou moins directement impactés par le projet (soit un ratio de compensation de 2,6 pour 1)</p> <p>Une première analyse foncière de la ripisylve par l'EPFAG a permis de déterminer qu'elle se composait de 70 parcelles pour 59 563 m<sup>2</sup> dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 39 parcelles privées réparties entre 30 propriétaires et représentant 30 970 m<sup>2</sup></li> <li>- 31 parcelles publics représentant 28 693 m<sup>2</sup> dont 7 parcelles de la ville de Cayenne, 3 parcelles de l'Etat, 11 parcelles de la CTG et 10 parcelles de la SIGUY.</li> </ul> <p>La CACL se propose déjà d'acquérir les parcelles publiques soient 48% de la ripisylve.</p>	
Modalités techniques	<p>Pour les parcelles privées, la démarche sera la suivante :</p> <p>L'ensemble du foncier de la ripisylve ayant été intégré dans l'emprise réservée</p>	

	<p>n°15 du nouveau PLU de la ville de Cayenne, il est de ce fait inconstructible. Ainsi, la CACL proposera aux propriétaires soient de racheter le foncier utile à la mise en œuvre de la bande de protection de la ripisylve, soit un contrat ORE sur 90 ans.</p> <p>Les ORE sont un dispositif foncier de protection de l'environnement impliquant des personnes morales de droit privé comme public ainsi que des personnes physiques. Il permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien. Cette protection passe par la signature d'un contrat avec un cocontractant, dans le cas présent la CACL qui aura pour mission de faire de la restauration écologique sur ces terrains (Voir mesure A02). Le contrat ORE n'a aucune conséquence sur la possession du bien immobilier : le propriétaire qui a signé ce contrat en reste propriétaire.</p> <p>Les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat « ORE », sont attachées à ce bien. Les ORE perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier.</p> <p>Ces contrats ORE peuvent être signés dans un horizon de 5 ans</p>
Mesures associées	Mesure C02 – Restauration de la ripisylve
Coûts indicatifs	367 785 €



Mesure C02 Conservation et Restauration d'une continuité écologique	
Habitats / Espèces concernés	Rivière, Ripisylve, forêt secondaire
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Restaurer une bande boisée d'environ 20 m afin de recréer une continuité verte le long de la trame bleue existante et ainsi relier les réservoirs de biodiversité de Montabo et de Mont-Lucas (environ 3,1 km)
Localisation	Berge de la crique Montabo entre les secteurs de Montabo et Mont-Lucas (Voir carte).
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique
Modalités techniques	<p>Aujourd'hui il existe des discontinuités de ripisylve le long de la crique Montabo. Il conviendra donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mener des actions de conservation auprès des propriétaires afin de garder les berges actuellement en bon état de conservation</li> <li>• Mener des actions de génie végétal aux endroits où la ripisylve n'existe actuellement plus en faisant de la restauration de milieu (environ 1,5 km de linéaire concerné sur les 3,1 km de linéaire total).</li> </ul> <p>Les avantages du génie végétal sont nombreux : elle ne nécessite pas de procédure loi sur l'eau, elle tend à reproduire le fonctionnement naturel du cours d'eau, elle est suffisamment stable au regard de la puissance des cours d'eau lors de crues et elle permet l'utilisation de matériaux pouvant être trouvés sur place.</p> <p>Ces actions seront effectuées sur la berge qui aura été mis en défens dans le cadre de la mesure C01 « Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo ». La bande boisée à maintenir ou recréer pourra être positionnée alternativement sur une berge ou l'autre de la crique en fonction des disponibilités foncières. En effet des constructions déjà existantes ne permettent pas d'envisager le maintien ou la restauration de la ripisylve sur la même et unique berge de la crique Montabo tout le long du tracé. Il en est de même pour la largeur présagée de 20m qui à certain endroit n'est d'ores et déjà pas réalisable sur des petits tronçons représentant au final 4% de la totalité de la bande de ripisylve de 20m.</p>
Mesures associées	Mesure C01 – Protection de la ripisylve
Coûts indicatifs	65 780 €

<b>Mesure C03</b> <span style="float: right;"><b>Création du bassin de rétention Roseraie</b></span> <span style="float: right;">crues du bassin versant "Maringouins"</span>	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Création du « bassin Maringouins/Roseraie » : Bassin de rétention permettant de retenir le volume produit par le bassin versant de la crique Eau Lisette à l'amont du BHNS (amont du quartier Roseraie) lors d'une crue d'occurrence centennale.
Localisation	Secteurs de Maringouins/Roseraie
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Ce bassin de rétention est envisagé pour écrêter les crues du bassin versant "Maringouins" (7,4 ha – temps de concentration inférieur à 10 minutes) à l'amont du BHNS.</p> <p>Le bassin a été implanté (déblai) pour pouvoir stocker le plus de volume possible, tout en limitant la hauteur de la digue en aval à 2 m. En effet, les débordements sur le lotissement en aval immédiat sont très fréquents, nécessitant de limiter le débit de fuite au minimum</p> <p>Le volume disponible sous une hauteur d'eau de 2 m est de 6300 m<sup>3</sup>. Un ouvrage de fuite DN250 est préconisé afin de permettre la vidange du bassin en 24h. Cet ouvrage transite au maximum 150 l/s. Ce bassin est très efficace pour une crue centennale, même pour des pluies très longues.</p> <p>Les simulations des effets de ce bassin pour plusieurs durées de pluie, montrent que sur le quartier Roseraie, les hauteurs d'eau maximales sont réduites. Le gain dépasse localement 10 cm pour les deux crues testées (décennale et centennale).</p>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	1 210 000 €

Mesure C04		Création du bassin de rétention Montabo	
Habitats / Espèces concernés	-		
Type de mesure	Compensation		
Principes de la mesure	Création du « bassin Montabo » : Bassin de rétention situé sur une zone hors d'eau pour les crues décennale et centennale de la crique Montabo en face du Rectorat		
Localisation	Secteurs de Troubiran		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique		
Modalités techniques	<p>Ce bassin a une triple fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'écrêtement des crues de la crique Montabo</li> <li>• La reconstitution d'une zone humide</li> <li>• La compensation au remblai en zone inondable</li> </ul> <p>Le bassin de rétention projeté se situe au niveau d'un emplacement réservé au PLU de Cayenne pour un bassin de rétention. Sa surface en fond, à la cote 1.5mNGG est d'environ 13 300 m<sup>2</sup>.</p> <p>Il est alimenté par la crique Montabo par d'un déversoir latéral de 20 m de long, calé à la cote 2.95 mNGG (inférieure à la cote décennale), et dispose d'un ouvrage de vidange vers la crique Montabo calé à la cote 1.8 mNGG muni d'un clapet anti-retour pour assurer la vidange après crue.</p> <p>Pour la crue décennale, cet aménagement entraîne une réduction des niveaux d'eau de l'ordre de 10 à 15 cm jusqu'à la RD18. A l'aval, la réduction est plus faible, inférieure à 5 cm.</p> <p>Pour la crue centennale, la réduction est globalement inférieure à 5 cm.</p> <p>On note enfin une réduction des débits de pointe. Le débit de pointe décennal est réduit d'environ 1,5 m<sup>3</sup>/s soit 15 % du débit en état initial. Pour la crue centennale la réduction est relativement plus faible (1 m<sup>3</sup>/s pour un débit initial de 25 m<sup>3</sup>/s).</p>		
Mesures associées	Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable Mesure C06 – Restauration d'un milieu de type savane inondable		
Coûts indicatifs	1 654 000 €		

Mesure C05 Compensation au remblai en zone inondable	
Habitats / Espèces concernés	Zone inondable
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	La mesure de compensation à la mise en œuvre du remblai pour les voies du TCSP consiste à reconstituer un champ d'expansion de crue pris par le remblai en zone inondable.
Localisation	Secteurs de crique Montabo et bassin de Montabo
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maitrise d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Le volume de remblais mis en œuvre au niveau de la crique Montabo et donc soustrait au champ d'expansion des crues (de l'ordre de 18 Mm<sup>3</sup>) est à relativiser au regard des volumes énormes d'eau débordés à ce niveau pour une crue centennale (estimés à 450 Mm<sup>3</sup>), et auprès desquels il reste négligeable.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler que la voie projetée sera hydrauliquement transparente et que les résultats de l'étude hydraulique montrent que l'impact des remblais en zone inondable est extrêmement réduit (exhaussement de la ligne d'eau inférieur à 5 cm pour les crues décennale et centennale).</p> <p>Les zones disponibles sur lesquelles il serait possible de décaisser à la cote 1,5 m NGG afin sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un secteur enclavé entre la crique Montabo et le BHNS sur le secteur de l'oeil de Montabo (surface de 2 700 m<sup>2</sup>)</li> <li>• Un secteur du bassin de rétention de Montabo (surface de 13 000 m<sup>2</sup>).</li> </ul>
Mesures associées	<p>Mesure R03 – Maintien des continuités hydrauliques</p> <p>Mesure C04 – Création du bassin de rétention Montabo</p> <p>Mesure C06 – Restauration d'un milieu de type savane inondable</p>
Coûts indicatifs	-

<b>Mesure C06</b>		<b>Restauration d'un milieu de type savane inondable</b>	
Habitats / Espèces concernés	Savane inondable		
Type de mesure	Compensation		
Principes de la mesure	Revégétaliser des aménagements réalisés dans le cadre de compensation hydraulique du projet afin de réduire les impacts environnementaux qui y sont associés, comme par exemple la diminution de la trame verte et du corridor sur Montabo.		
Localisation	Secteurs de Troubiran (Bassin Montabo)		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique		
Modalités techniques	<p>Restauration d'un milieu de type savane inondable au sein du bassin de compensation d'environ 1,8 ha situé à Troubiran.</p> <p>Une bonne connexion de ce bassin permettra d'accueillir de la faune aquatique.</p> <p>Les modalités techniques de cette mesure seront définies par un expert en génie écologique.</p>		
Mesures associées	<p>Mesure C04 – Création du bassin de rétention Montabo</p> <p>Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable</p>		
Coûts indicatifs	61 065 €		

Mesure C07 Compensation de l'imperméabilisation au niveau des PEM et CMR	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Compenser l'augmentation des débits ruisselés liés à l'imperméabilisation des PEM et du CMR, afin de ne pas aggraver les apports vers l'aval par rapport à la situation actuelle.
Localisation	PEM et CMR de Maringouins, PEM de Mont Lucas
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Anticipée dès la conception du projet, cette mesure permet de compenser l'augmentation des débits ruisselés liés à l'imperméabilisation par la création des bassins de compensation suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le PEM de Maringouin : bassins de compensation n°1 et 2 situés sur la zone de parking de Maringouins (extrémité du tracé sud-ouest)</li> <li>- Pour le CMR : bassin de compensation n°3</li> <li>- Pour le PEM de Mont Lucas : ouvrages (noues ou bassins) de compensation 49 et 50 sur la zone de parking de Mont-Lucas/Crique Eau Linge (extrémité du tracé est).</li> </ul> <p>Les principes retenus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les eaux pluviales issues des pôles d'échanges Maringouins et Mont-Lucas et du CMR seront collectées puis dirigées vers des bassins de rétention 1, 2, 3, 49 et 50 avant rejet à débit limité dans les exutoires actuels.</li> <li>• Le réseau de drainage de la plateforme et des bassins de rétention sont dimensionnés pour une période de retour 10 ans,</li> <li>• Les ouvrages, équipés de clapets, permettront de stocker une pollution accidentelle</li> <li>• Tous les bassins de rétentions seront équipés d'une cloison siphonide avec grille de protection et bac de décantation en sortie permettant de piéger les flottants et d'améliorer le piégeage des hydrocarbures.</li> </ul> <p>En ce qui concerne la mise en œuvre des bassins, les précautions suivantes seront prises vis-à-vis du risque d'érosion en cas de surverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les merlons entourant les bassins seront compactés dans les règles de l'art,</li> <li>• Les talus des merlons et du bassin seront enherbés de façon continue et homogène,</li> </ul>

Mesures associées	-
Coûts indicatifs	597 000 €

## Détails des Mesures d'Accompagnement

Mesure A01	Suivi de chantier
Habitats / Espèces concernés	Forêt secondaire, Mangrove, Forêt inondable, Rivière, Mare, Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Amphibiens, Flore
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux lors de la réalisation des travaux. Les phases sensibles étant notamment les travaux de défrichage.
Localisation	Ensemble de l'emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Expert écologue
Modalités techniques	<p>Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fera l'objet d'une concertation entre le chef de chantier de l'entreprise mandatée et un expert écologue. Une formation permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site</p> <p>Un coordinateur environnemental sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Du respect des emprises du chantier</li> <li>• Du respect des contraintes environnementales : Espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités ...</li> <li>• De l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant</li> </ul> <p>Certaines plantes présentes sur le secteur des Maringouins sont des espèces exotiques à caractère envahissant. C'est le cas du bambou <i>Bambusa vulgaris</i> formant des touffes monospécifiques interdisant le retour d'une formation forestière stratifiée et diversifiée. Le développement de ces espèces sera contrôlé depuis la phase travaux jusqu'à la mise en place d'un aménagement paysager pour ne pas porter atteinte à la biodiversité locale, mais également pour limiter les coûts d'entretien futurs.</p> <p>La durée des travaux est estimée pour environ 2 ans. Le suivi de chantier sera plus rapproché lors des phases sensibles, notamment de défrichage des trames vertes mais sera maintenu tout le long afin d'accompagner la mise en place des aménagements (viaduc, buses, déblais et bassins hydrauliques, ...)</p>
Mesures associées	<p>Mesure R01 - Marquage des zones à enjeux</p> <p>Mesure R02 - Transplantation d'une espèce protégée</p> <p>Mesure R03 - Maintien des continuités hydrauliques</p> <p>Mesure R04 - Aménagement paysager</p>

	Mesure R05 - Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove Mesure C06 - Restauration d'un milieu de type savane inondable
Coûts indicatifs	30 000 € (40 jours homme sur 2 ans)
<b>Mesure A02</b>	Financement de mesures de gestion d'un espace naturel protégé
Habitats / Espèces concernés	Zone humide, Mangrove, Forêt inondable Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Amphibiens, Flore
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Cette mesure vise à financer, sur un espace protégé, une action de gestion liée aux enjeux environnementaux impactés par le projet
Localisation	Site des Salines de Montjoly, propriété du Conservatoire du littoral
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Gestionnaires de l'espace naturel
Modalités techniques	<p>Le site des Salines a été sélectionné selon plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la similarité avec le projet en termes d'habitats et d'avifaune : Zone humide, mangrove, présence de <i>Crudia tomentosa</i>, buse buson</li> <li>• la proximité géographique :</li> <li>• l'intérêt global du point de vue de la conservation : problématique de restauration hydraulique en lien avec les zones humides impactées</li> </ul> <p>Les Salines s'inscrivent géographiquement dans un réseau d'espaces naturels le long du littoral de la presqu'île de Cayenne : de la pointe des Amandiers au Mont Mahury. Cette zone humide qui a la configuration d'un plan d'eau marnant en arrière d'un cordon dunaire, se situe dans un environnement fortement urbanisé qui entraîne des dégradations (pollutions, comblement des zones en eau, ...) Malgré la proximité des habitations, le site présente une grande diversité de milieu et constitue un site d'accueil privilégié pour l'avifaune. Comme toutes les zones humides, il s'agit de milieux fragiles et changeant, soumis à de fortes perturbations naturelles et anthropiques (Kwata, 2012). La gestion du site est actuellement assurée par l'association de protection de la nature KWATA en collaboration avec la Mairie de Rémire-Montjoly.</p> <p>Les co-gestionnaires du site étant actuellement en réflexion sur les futures actions de restauration de milieu à mener, le financement sera fléché de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 000 euros dédié à une étude, initialement prévue par le GEPOG mais actuellement non réalisée pour faute de financement, permettant d'évaluer et de suivre les services écosystémiques à l'échelle du site afin de fournir aux gestionnaires des outils d'aide à la décision et ainsi d'évaluer en amont</li> </ul>

	<p>les conséquences probables des décisions de gestion.</p> <p>Cet outil permettra (Gepog, 20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de mesurer les services écosystémiques avec des moyens limités</li> <li>○ de donner des clés de comparaisons entre sites qui ont subi des altérations,</li> <li>○ de fournir des informations solide qui peuvent orienter des décisions d'études plus approfondies ou non</li> <li>○ d'indiquer les «gagnants» et « perdants » d'un changement d'état du site,</li> <li>○ d'aider les décideurs ) comprendre les conséquences concrètes de la dégradation d'habitats naturels.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 80 000 euros destinés à des actions de gestion. Le plan de gestion du site des Salines étant actuellement en révision, il apparaît difficile de flécher ce financement sur une action précise. Cet argent devra néanmoins à terme être utilisé dans le cadre d'actions du futur plan de gestion ayant un lien avec de la restauration de zone humide (seuil, mangrove, ...) et/ou des actions menées sur l'avifaune (rapace protégé, ...)</li> </ul> <p>Exemple d'actions de l'actuel plan de gestion :</p> <p>Ce financement pourra également participer au fonctionnement du site (surveillance, gardiennage, ...)</p> <p>La totalité de l'enveloppe financière sera versée à la Caisse des Dépôts du Conservatoire du Littoral qui aura à charge de reverser cet argent à l'organisme qui réalisera la mesure.</p> <p>Gepog – Présentation pwt – Boîte à outils pour 'évaluation des services écosystémiques à l'échelle d'un site - Programme Tessa – Bird life international Kwata, 2012 – Plan de gestion des Salines de Montjoly 2013-2017</p>
Mesures associées	Mesure R02 – Transplantation d'une espèce protégée
Coûts indicatifs	120 000 € (40 000 € pour études / 80 000 € pour Actions/Fonctionnement)

<b>Mesure A03</b>	<b>Entretien de la crique Montabo</b>
Habitats / Espèces concernés	Rivière
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Développer des méthodes alternatives au curage effectué actuellement et très impactant pour l'environnement afin d'améliorer l'état de conservation de la crique Montabo
Localisation	Ensemble de l'emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maitre d'œuvre, Expert écologue
Modalités techniques	<p>La CACL s'engage, à travers ses différents services et l'appui d'experts écologues, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer des nouvelles méthodes de curage. Ceci se fera au travers d'une première étape de recherche bibliographique de pratiques respectueuses de l'environnement applicables localement, de retours d'expérience puis une phase de test.</li> <li>• Améliorer l'état de conservation de la crique Montabo, actuellement très polluée, via son nouveau schéma d'assainissement des eaux usées</li> </ul>
Mesures associées	Mesure C02 – Conservation et restauration d'un corridor écologique
Coûts indicatifs	20 000 € (Estimation du coût d'une étude)

<b>Mesure A04</b> <b>Redimensionnement de l'OH aval au rond-point Mirza</b> point Mirza	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique aval concerné
Localisation	Rond-point Mirza Rue Emilio Gratien
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maitre d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Il est prévu dans le projet de TCSP la reprise de l'amont du canal Gaimot depuis l'avenue Catayé jusqu' à l'avenue Galmot (le long de la rue Emilio Gratien).</p> <p>Ce réseau actuellement défectueux récupère les eaux pluviales de l'avenue Catayé à proximité du rond-point Mirza, zone qui est fréquemment inondée et où doit circuler le BHNS.</p> <p>La reprise de ce réseau permettra de réduire l'intensité et la fréquence de ces inondations.</p>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	62 460 €

Mesure A05	Modernisations de l'écluse du Canal Laussat point Mirza
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	La réhabilitation de cet ouvrage apparaissant urgente à la fois pour des questions de sécurité et pour améliorer son fonctionnement hydraulique, elle a été intégrée au projet de BHNS au titre de mesure d'accompagnement.
Localisation	Canal Laussat
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>L'écluse Laussat se situe à l'extrémité aval du canal Laussat à son embouchure vers la rivière de Cayenne. Le canal Laussat a été creusé lors de l'urbanisation de la partie sud du centre-ville de Cayenne afin de drainer les eaux pluviales. En raison de sa faible altimétrie (1,3 à 1,5 m NGG), la zone sud de Cayenne « village chinois » subissait des inondations lors de fortes pluies et pour des marées hautes de forts coefficients.</p> <p>Le diagnostic complet de l'ouvrage réalisé en 2018 dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la CACL indique un certain nombre de dysfonctionnements graves au niveau du génie civil, de la vanne, des systèmes de commandes et de la sécurité de l'ouvrage. Les paramètres de fonctionnement de l'ouvrage semblent également générer des dysfonctionnements.</p> <p>En phase 2 du SDGEP plusieurs modélisations hydrauliques ont été réalisées pour tester le fonctionnement de l'ouvrage. Ces modélisations ainsi que les enregistrements montrent que le gain en termes de niveau d'eau dans le canal dans une situation vanne fermée + pompes par rapport à une situation vanne ouverte, est très important en cas de fortes marées (sans pluie), un peu moins important en cas de marées plus faibles avec pluie, et beaucoup moins significatif à partir de pluies d'occurrence décennale (voire même négatif).</p> <p>Les résultats ont permis d'établir les préconisations suivantes concernant le fonctionnement de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne fermer la vanne qu'en cas de marée importante</li> <li>- Ouvrir la vanne lorsque le niveau amont est supérieur au niveau aval</li> <li>- Ouvrir la vanne en marée descendante</li> </ul> <p>Une partie des infrastructures du BHNS se situe sur le bassin versant du canal Laussat et le tracé du BHNS emprunte les voies sur berges du canal Laussat et le pont routier où est implanté l'écluse.</p>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	400 000 €